

LA CAUTION SOLIDAIRE
ASSOCIATION DE CAUTIONNEMENT MUTUEL
Autorisée par arrêtés ministériels du 1^{er} mai 1931 et du 25 octobre 1937

STATUTS 2012

**Chapitre 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION ADHÉSIONS DÉMISSIONS -
RADIATIONS**

Article 1^{er} : Objet et titre de l'Association

Il est constitué entre les Agents Comptables et Agents des institutions sociales astreints à un cautionnement en vertu des dispositions législatives ou réglementaires présentes ou futures, à l'exclusion de tous fonctionnaires, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour but de garantir au moyen d'un acte collectif de cautionnement les obligations de ses adhérents vis-à-vis des organismes où ils exercent leurs fonctions.

L'Association a également pour but l'étude de questions et la diffusion d'informations, de soutien et de formations relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Sociétaires.

L'Association prend le titre de « LA CAUTION SOLIDAIRE ».

Son siège est à PARIS.

Les statuts sont soumis à l'approbation du Ministre chargé du budget qui donne son agrément à l'acte collectif de cautionnement et qui a le droit de retirer ledit agrément en le dénonçant 18 mois à l'avance.

Après cet agrément, ils sont adressés, pour information, aux Ministères de tutelle des Organismes où les Sociétaires exercent leurs fonctions ainsi qu'au Directeur et à l'Agent Comptable de chaque Organisme national intervenant dans la certification de leurs comptes.

Article 2 : Membres de l'Association

L'Association comprend deux catégories de membres :

- Les « **Sociétaires** » qui sont astreints à un cautionnement en raison des fonctions qu'ils exercent à titre principal ou en vertu d'une délégation de pouvoir ;
- Les « **Délégataires** » qui sont astreints à un cautionnement en raison des délégations de fonction et/ou de signature qu'ils ont reçues d'un Sociétaire.

Seuls, les Sociétaires participent à la constitution d'un Fonds de réserve.

Le montant maximum du cautionnement individuel couvert par l'Association est celui fixé selon les dispositions des arrêtés en vigueur.

Article 3 : Adhésion

L'Admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Par le fait même de leur adhésion, et pendant toute la durée de celle-ci, les adhérents autorisent l'Association à demander, éventuellement, aux Organismes compétents tous renseignements sur leurs antécédents et leur solvabilité.

Tout Sociétaire est tenu de souscrire pendant toute la durée de son adhésion à la Caution Solidaire une assurance personnelle de responsabilité civile professionnelle et couvrant au moins le montant de son cautionnement. L'Association a vocation pour l'aider dans ses démarches à cet égard.

L'admission est notifiée à l'adhérent dans la huitaine de la décision prise par le Conseil et, pour tout Délégué, au Sociétaire auteur de la délégation.

Tout adhérent dont le montant du cautionnement se trouve modifié ou qui change de poste doit en aviser l'Association et lui envoyer sa lettre de nomination 10 jours au moins avant la date fixée pour son installation.

La garantie de la Caution Solidaire ne porte pas sur les faits générateurs de mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'adhérent antérieurs à la date d'adhésion.

Article 4 : Démission – Radiation – Exclusion

La démission ou le décès d'un adhérent entraîne sa sortie de l'Association.

La radiation des listes ne sera effectuée qu'après réception d'un certificat de quitus délivré par l'autorité compétente pour délivrer ledit certificat et déliant la Caution Solidaire de ses obligations.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

1° - si le titulaire n'a pas acquitté à l'échéance les cotisations, participation et droits d'entrée visés aux articles 9, 10 et 11 et quinze jours après un avertissement resté sans effet ou si, s'agissant d'un Sociétaire, il n'a pas souscrit ou a cessé de souscrire l'assurance personnelle visée au 2ème alinéa de l'article 3 ou encore si l'assurance a refusé de prendre en charge un sinistre pour des motifs liés à une faute mettant en vigueur une clause d'exclusion de son contrat ;

2° - si la Caution Solidaire s'est vue notifier par l'autorité publique la condamnation de l'intéressé en dernière instance à une peine correctionnelle ou criminelle même pour des actes étrangers à sa gestion.

3° - s'il a été effectué par la Caution Solidaire pour son compte à l'Organisme employeur un versement qui n'a pas été remboursé.

L'exclusion peut être prononcée sur la demande de l'Organisme employeur signalant la démission, le remplacement ou le licenciement de l'adhérent.

L'enregistrement de la démission et le prononcé de l'exclusion est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, à l'adhérent, à l'Organisme dont il est préposé, ainsi que, pour tout Sociétaire astreint à titre principal à cautionnement, aux autorités publiques qui ont procédé à son installation et, pour tout Délégué, au Sociétaire auteur de la délégation. La garantie de la Caution Solidaire ne porte pas sur les faits générateurs de mise en

cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'adhérent postérieurs à la date de réception de la lettre mentionnée au présent alinéa.

Chapitre 2 - EXERCICE DE LA GARANTIE

Article 5 : Exercice de la garantie

Dès la survenance d'un fait ou dès la découverte d'une situation de nature à aboutir à sa mise en débet et/ou celle d'un de ses Délégués, le Sociétaire concerné se doit de transmettre à la Caution Solidaire copie de tous documents de nature à éclairer la substance et l'état de la procédure entreprise à son encontre et des actions qu'il a lui-même engagées pour y répondre (dont obligatoirement copie de sa déclaration à l'assurance). Il peut utilement se reporter pour ce faire au règlement intérieur de l'Association. L'accomplissement scrupuleux de ces informations, outre qu'il permet d'informer anonymement l'ensemble des adhérents de la Caution Solidaire, sur la sinistralité engendrée par leur activité professionnelle, est de nature à permettre à l'Association :

- de lui délivrer tous conseils utiles à la mesure du détail et de l'exhaustivité des informations communiquées,
- de l'autoriser, au cas où une fraction du débet resterait à sa charge au-delà de l'intervention de son assurance, à solliciter les dérogations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 15.

En cas de détournement, malversation ou tout acte visé par le Code Pénal, le Sociétaire, ou, si ces faits lui sont imputés, l'agent principal qui lui est substitué et/ou l'autorité de tutelle, communiquent à la Caution Solidaire :

1°) Copie de la plainte déposée entre les mains du Procureur de la République ;

2°) L'indication des démarches et des mesures conservatoires effectuées dans le but de sauvegarder ou recouvrer, en totalité ou en partie, les sommes ou titres volés. S'il s'agit d'un vol de valeurs ou de titres, les oppositions faites devront être fournies ;

3°) Dans les cinq jours qui suivront la constatation du vol, un état détaillé des sommes ou titres volés avec l'indication de la valeur, accompagné, s'il y a lieu, de la liste exacte des séries et numéros de titres et valeurs disparus et du montant des espèces ou billets de banque dérobés.

A réception du débet dont elle est saisi par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration :

- après examen des justifications produites lui permettant, s'il y a lieu, d'exercer ses droits de créancier subrogé vis-à-vis d'un tiers,
- et avoir reçu de l'autorité de tutelle et/ou de l'Organisme employeur tous les renseignements nécessaires pour faciliter le recouvrement de sa créance, tels que : adresse, lieu et condition d'emploi, biens mobiliers et immobiliers, etc.... de l'agent responsable, met en œuvre sa garantie.

Chapitre 3 - ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de douze à dix-huit membres ayant la qualité de Sociétaires, élu par l'Assemblée Générale pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de désigner, sur proposition du Président, des personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Cauton Solidaire. Leur nombre est fixé dans la limite du tiers du nombre d'Administrateurs élus en application de l'alinéa 1 du présent article. Ces personnes qualifiées participent, avec voix consultative, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est mis fin à cette désignation par décision du Conseil d'Administration prise sur proposition du Président.

Le Conseil procède, parmi les Administrateurs élus, à la désignation de son bureau, composé :

- d'un Président qui est de droit Administrateur-Délégué,
- d'un Vice-président Administrateur Délégué chargé de suppléer le Président Administrateur Délégué.

La nomination de chacun d'eux étant soumise à l'agrément du Ministre des Finances, ainsi que :

- d'un Vice-président Secrétaire,
- d'un Vice-président Trésorier.

Une ou plusieurs personnes qualifiées peuvent être invitées par le Président à participer, à titre consultatif, aux réunions du bureau, ainsi qu'à des groupes de travail créés par le Conseil d'Administration.

Les fonctions d'Administrateur et de personne qualifiée sont gratuites. Leurs frais de séjour et de déplacement entraînés par l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge par l'Association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil a seul le pouvoir pour représenter l'Association vis-à-vis des Organismes intéressés et des tiers dans toutes les circonstances et devant toutes les juridictions compétentes ; il a pour la gestion de l'Association les pouvoirs les plus étendus et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué pris parmi ses membres ou à toute personne nommée à cet effet dont il détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Le Conseil établit le Règlement Intérieur qui doit être porté à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Il comprend obligatoirement les dispositions prises en matière de contrôle interne.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres du Conseil d'Administration et des Représentants élus par les Sociétaires.

A cet effet, le Conseil détermine des sections de vote en fonction du nombre d'adhérents à l'Association.

Chaque section élit au moins un Représentant titulaire et deux Représentants suppléants.

Ces désignations sont faites pour quatre ans. En cas de décès, démission ou exclusion du titulaire, un des Représentants suppléants le remplace dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à Paris ou en tout autre lieu désigné par le Conseil, sur convocation individuelle de ses membres faite au moins quinze jours à l'avance et accompagnée des documents sur lesquels elle est amenée à se prononcer en application du dernier alinéa du présent article.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Présidée par le Président-Administrateur-Délégué, elle délibère sans condition de quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus à l'article 19. En cas de partage de voix, la voix du Président-Administrateur-Délégué est prépondérante.

Les dispositions du 4ème alinéa de l'article 6 s'appliquent aux membres de l'Assemblée Générale.

Le Ministre a le droit de se faire représenter aux Assemblées ; son représentant a voix consultative.

L'Assemblée générale délibère et se prononce :

- sur le rapport moral présenté par le Vice-président Secrétaire
- sur le rapport financier présenté par le Vice-président Trésorier, après avoir entendu le rapport présenté par le rapporteur de la commission de contrôle visée à l'article 8
- sur les résolutions présentées par le Président au nom du Conseil d'Administration en application des présents statuts.

Elle délibère et, le cas échéant, sur toute question proposée par l'un de ses membres à l'ouverture de sa séance.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, inviter des personnes non Sociétaires à participer à l'Assemblée Générale sur des sujets en rapport avec les finalités de l'Association.

Article 8 : Commission de contrôle

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur les comptes financiers du dernier exercice clos. Elle nomme, à cet effet, une Commission de contrôle, composée de quatre membres ayant la qualité de Sociétaire, cautionné depuis au moins une année, non membre du bureau ou d'anciens Sociétaires, ayant été cautionnés au moins un an.

Réunie avec obligation de la présence effective d'au moins deux de ses membres, elle est chargée, après examen des comptes et de tous justificatifs de la situation et de l'activité financière de l'Association, d'établir un rapport particulier adressé à l'Assemblée Générale et présenté en séance par l'un de ses membres. Le rapport est arrêté à la majorité des membres présents.

Le Vice-président Trésorier assiste de plein droit à la Commission de contrôle. Les autres membres du bureau peuvent également y assister. Seuls les membres de la Commission de contrôle ont voix délibérative.

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 6 s'appliquent aux membres de la Commission de contrôle.

Chapitre 4 - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Article 9 : Cotisation

Chaque membre de l'Association est redevable d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation et son minimum sont fixés chaque année pour l'exercice suivant, voire pour l'année en cours en cas d'urgence, par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par le Ministre chargé du Budget.

Article 10 : Fonds de réserve

Chaque membre « Sociétaire » est redevable d'une participation au Fonds de réserve de l'Association, déterminée en pourcentage de son cautionnement.

L'Assemblée Générale détermine chaque année le taux de la participation au Fonds de réserve, qui ne peut être inférieur à 0.20 % du montant du cautionnement.

Les Sociétaires dont le cautionnement est augmenté doivent verser un complément de participation au Fonds de réserve correspondant au montant du nouveau cautionnement.

La somme représentant la part de chaque Sociétaire dans le Fonds de réserve restera sa propriété. Lors de la cessation de fonctions ou du décès de l'adhérent, celui-ci ou ses ayants droit recevront, outre le capital de la participation, les intérêts correspondants dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. La restitution de la participation et le versement des intérêts ne pourront intervenir qu'après production d'un certificat de quitus justifiant l'apurement définitif de la gestion garantie par la Caution Solidaire.

En cas de fusion d'organismes le remboursement de la participation et le versement des intérêts pour les anciens organismes est possible sans attendre le quitus au titre des gestions antérieures à condition que :

- le sociétaire adhérent à la Caution Solidaire l'ait été pour un des organismes antérieurs à la fusion et qu'il le demeure pour l'organisme fusionné,
- et qu'il n'y ait pas de réserves sur les gestions précédentes.

Le Fonds de réserve restera définitivement acquis à l'Association si les anciens Sociétaires ou leurs ayants droits n'ont pas adressé le certificat de quitus, dans un délai de cinq ans, à moins que les intéressés n'aient justifié que ce retard n'est pas imputable à une négligence de leur part. Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la clôture d'un sinistre signalé par l'adhérent à la Caution Solidaire.

Article 11 : Droit d'entrée

Chaque membre « **Déléataire** » est redevable d'un droit d'entrée dont le taux est fixé à 0,20 % du montant du cautionnement et qui devient propriété de l'Association.

Toutefois, en cas de substitution d'agents cautionnés, le droit d'entrée n'est dû que s'il y a majoration du cautionnement et pour la partie du cautionnement dépassant le montant précédemment garanti.

Article 12 : Garanties Temporaires

Les adhérents susceptibles d'être obligés de faire gérer leur service pendant une absence régulière - à l'exception toutefois des comptables pourvus en temps ordinaire d'un Fondé de pouvoir ou d'un déléataire cautionné- se garantissent des risques qui résultent de cette gestion par le cautionnement du remplaçant dans des conditions tarifaires définies par le règlement intérieur.

Chapitre 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

Article 13 : Garantie solidaire des membres de l'Association

Les membres de l'Association assument envers les Organismes employeurs intéressés, jusqu'à concurrence du montant de leur propre cautionnement, la garantie solidaire des obligations qui peuvent motiver une « application » sur les cautionnements de leurs co-associés, aux termes des lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Responsabilité de l'Association

La responsabilité de l'Association envers les divers Organismes employeurs est engagée à partir de la notification d'admission effectuée dans les conditions prévues à l'article 3. Elle s'applique aux débits qui, d'après les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peuvent donner lieu à des prélèvements sur les cautionnements. Elle prend fin après la radiation de l'adhérent effectuée suivant l'une des procédures prévue à l'article 4.

Article 15 : Responsabilité individuelle des membres de l'Association

Tout membre pour lequel l'Association a rempli des obligations envers l'Organisme employeur est tenu à restitution du capital, des frais accessoires et des intérêts. Le taux des intérêts est fixé par l'Assemblée Générale. Si l'adhérent continue à rester membre de l'Association, il doit s'engager à verser au minimum 15 % de ses revenus nets imposables mensuels pour acquitter le montant de la restitution et à fournir hypothèque sur ses biens.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut diminuer le montant des mensualités résultant de ce calcul et accepter d'autres garanties moins pénalisantes en fonction du respect par l'adhérent des recommandations visées au premier alinéa de l'article 5.

L'Association est subrogée dans les droits de l'Organisme employeur intéressé à l'égard de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer un versement.

Article 16 : Juridiction compétente

L'Association et ses membres acceptent la juridiction exclusive des Tribunaux de Paris pour statuer sur tous les litiges qui pourraient s'élever entre eux à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des présents statuts.

Article 17 : Constitution du Fonds de Réserve

L'Association est tenue à la constitution d'un Fonds de Réserve. Celui-ci est fixé à 0,20 % du montant des cautionnements garantis des Sociétaires, sous réserve d'un versement minimum déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Fonds de Réserve sera composé de valeurs garanties par l'Etat, déposées à la Banque de France ou au Crédit Foncier ou dans une Banque agréée pour tenir les comptes des disponibilités courantes des Caisses de Sécurité Sociale et immatriculées séparément ; il pourra également, pour la moitié au plus de son montant, être constitué par des immeubles ou des parts ou actions de sociétés immobilières.

L'aliénation totale ou partielle des valeurs ou immeubles représentant le Fonds de réserve ne pourra être effectuée que sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre chargé du budget.

Article 18 : Autres disponibilités de l'Association

L'excédent annuel des recettes servira à constituer un fonds de prévoyance qui sera affecté aux besoins généraux de l'Association.

Les intérêts provenant des fonds libres, ainsi que ceux provenant du Fonds de réserve, seront affectés en premier lieu à la couverture des frais de gestion de l'Association. Les fonds libres seront déposés en compte courant, soit à la Banque de France, soit au Crédit Foncier, soit à la Caisse de Crédit Municipal de Paris, soit aux Caisses d'Épargne ou dans une Banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des Caisses de Sécurité Sociale ou employés en achat de rentes, de bons du Trésor ou de valeurs garanties par l'Etat. Ils pourront également être utilisés pour l'achat d'immeubles et de parts ou d'actions de sociétés immobilières. Les valeurs représentant les fonds libres, à l'exception des immeubles et des parts ou actions de sociétés immobilières, pourront être réalisées à la diligence conjointe du Président Administrateur Délégué et du Vice-président Trésorier ou de toute personne nommée par le Conseil, agissant sous leur supervision.

La gestion de l'Association est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre 6 - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Aucune proposition de modification des statuts ou de dissolution ne peut être mise à l'ordre du jour que si elle est formulée au moins un mois à l'avance, soit par le Conseil d'administration, soit par la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts délibère à la condition que les deux tiers au moins de ses membres soient présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les délais prescrits à l'article 7 et aucun quorum n'est exigé. Toute décision tendant à la modification des statuts de l'Association doit réunir, pour être adoptée, les deux tiers des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées par le Ministre chargé du budget.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, délibère à la condition que les trois quart au moins des membres soient présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les délais prescrits à l'article 7 et aucun quorum n'est exigé. Toute décision tendant à la dissolution de l'Association doit réunir, pour être adoptée, les trois quarts au moins des membres présents ou représentés. La décision de dissolution comporte obligatoirement le détail des dispositions décidées pour la dévolution de l'actif et la couverture du passif de l'Association. Cette décision doit être approuvée par le Ministre chargé du budget.

*
* *
*